

« Concernant les activités de vente dans les rues et sur la place publique pendant un événement et abrogeant le règlement n° 2290 »

---

( adopté le 2 mai 2016 )

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire encadrer les activités de vente qui se tiennent dans les rues et sur la place publique lors d'un événement,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt de la Ville de Sorel-Tracy d'adopter le présent règlement afin notamment d'assurer la tenue d'événements de façon sécuritaire pour le public,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 25 avril 2016,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

### 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet d'encadrer et de régir les activités de vente qui se tiennent dans les rues et sur la place publique de la Ville lors d'un événement. Il ne régit pas la vente de produits alimentaires transformés ou assemblés effectuée à bord d'un camion de cuisine à une clientèle passante, ni la vente ambulante de produits alimentaires glacés.

### 2. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« Activités de vente » : la vente ou l'offre en vente, en gros ou au détail, sur échantillon ou autrement, d'un bien ou d'un service, dans les rues ou sur la place publique lors d'un événement;

« Autorité compétente » : le Service de la planification et du développement urbain de la Ville, le Service de sécurité incendie de la Ville, les employés de ces services, les préposés au stationnement, toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à faire appliquer le présent règlement et tout agent de la paix;

« Chapiteau » : un abri formé par une toile tendue sur des éléments structuraux et dressé en plein air;

« Enseigne » : tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux deux conditions suivantes :

- a) Est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente, à une construction, une partie de construction ou une structure quelconque, fixe ou mobile, ou à un meuble quelconque;
- b) Est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou faire valoir un bien ou un service.

« Événement » : une activité à caractère social, sportif, culturel ou communautaire, un festival ou une fête populaire, qui se tient dans une rue ou sur la place publique et qui est autorisé par résolution adoptée par le conseil municipal;

« Ligne avant » : une ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue et coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;

« Mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bornes d'incendie, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, parcomètres, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mises en place par la Ville;

« Personne » : une personne physique ou morale, y compris une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus;

« Place d'affaires » : lieu où est exploité un commerce de façon continue;

« Place publique » : tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, jardin, parc, aire de repos, plateau sportif, promenade, stationnement à l'usage du public ou tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, notamment un terrain vague;

« Requérant » : la personne qui présente une demande de permis conformément au présent règlement.

## **CHAPITRE 2 PERMIS ET CONDITIONS**

### **3. AUTORISATION**

L'occupation d'une rue ou de la place publique aux fins d'y tenir des activités de vente pendant la durée d'un événement est permise sous réserve de l'obtention d'un permis.

### **4. DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne désirant tenir des activités de vente pendant un événement doit demander un permis au Service de la planification et du développement urbain par écrit sur le formulaire qui lui est fourni.

La demande de permis doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son mandataire, et le cas échéant, une procuration dûment signée par le requérant habilitant ce mandataire à présenter une demande de permis en son nom;
- b) Une copie des statuts constitutifs ou des lettres patentes du requérant, le cas échéant;
- c) Une copie du bail ou d'une preuve de propriété du requérant s'il est une personne ayant une place d'affaires située à l'intérieur du site où se déroule l'événement;
- d) Une liste descriptive des biens ou services dont la vente ou l'offre en vente est prévue;

- e) La signature du requérant ou de son mandataire, le cas échéant;
- f) Tout autre document demandé par le Service de la planification et du développement urbain afin d'établir si les conditions d'émission du permis sont satisfaites.

La demande de permis doit être accompagnée du paiement du coût du permis par chèque, par carte de débit ou en argent comptant.

#### 5. DÉLAI POUR DÉPOSER UNE DEMANDE

La demande de permis complète pour tenir des activités de vente doit être déposée auprès du Service de la planification et du développement urbain au plus tard le jour précédant la date de début de l'événement. La demande de permis ne sera considérée comme complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

#### 6. COÛT DU PERMIS

Le montant du permis est de 500 \$.

Nonobstant le premier alinéa, le permis est émis gratuitement à toute personne ayant une place d'affaires située sur le territoire de la ville et à toute association d'étudiant, culturelle, sportive ou organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la ville.

#### 7. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Le Service de la planification et du développement urbain doit émettre le permis si les conditions suivantes sont toutes rencontrées :

- a) La demande est accompagnée des informations et des documents exigés à l'article 4;
- b) Le requérant n'a pas fait l'objet d'un avis d'infraction qui lui a été remis par l'autorité compétente ou n'a pas été trouvé coupable d'une infraction au présent règlement dans les trois années précédant la demande de permis;
- c) Le coût du permis, le cas échéant, est acquitté.

Nonobstant le premier alinéa, le Service de la planification et du développement urbain refuse l'émission d'un permis si les parties de la rue ou de la place publique déterminées par la personne responsable de l'événement pour effectuer des activités de vente sont toutes attribuées.

#### 8. NOMBRE DE PERMIS

Un maximum d'un permis par événement peut être émis pour le même requérant.

#### 9. VALIDITÉ

Le permis est valide pour le requérant au nom duquel il est délivré et que pour la durée de l'événement. Le permis ne peut en aucun cas être transféré.

#### 10. PERSONNE N'AYANT PAS UNE PLACE D'AFFAIRES SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU SITE

Une personne n'ayant pas une place d'affaires à l'intérieur du site où se déroule un événement est autorisée à y tenir des activités de vente, aux conditions suivantes :

- a) Elle a demandé et obtenu un permis conformément au présent règlement;

- b) Elle doit exercer les activités autorisées par le règlement;
- c) Elle doit exercer ses activités de façon civilisée en demeurant poli avec le public et en ne faisant jamais de la vente sous pression ou de manière agressive;
- d) Elle doit occuper la partie de la rue ou de la place publique qui lui est attribuée par la personne responsable de l'événement;
- e) Elle doit afficher le permis pendant toute sa durée de validité à un endroit apparent sur la façade d'une table ou d'un chapiteau d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément;
- f) Elle doit laisser libre de tout obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, un passage d'une largeur minimale de 1,5 mètre calculée à partir de la ligne avant d'un terrain jusqu'au dos d'un trottoir ou de la bordure d'une rue;
- g) À l'exception de l'ancrage au sol d'un chapiteau, le cas échéant, le trottoir doit être maintenu libre de toute obstruction, et ce, chaque jour à compter de 1 h jusqu'à 7 h;
- h) Le cas échéant, les issues de l'immeuble devant lequel une place lui a été attribuée ne doivent jamais être obstruées;
- i) Elle doit laisser libre de toute obstruction et accessible en tout temps aux véhicules d'urgence, aux véhicules des services de la Ville et à la circulation des piétons, un couloir d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres au centre de la rue;
- j) Un espace libre constitué d'un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de cette borne. Cependant, dans certaines circonstances, ce rayon peut être augmenté en fonction des besoins du Service de sécurité incendie;
- k) Aucune installation de structure n'est autorisée, à l'exception d'un chapiteau. Le cas échéant, l'installation d'un chapiteau doit respecter les exigences édictées à l'article 12;
- l) Elle doit respecter, avec diligence et à ses frais, l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement, à tout autre règlement de la Ville applicable et non incompatible avec le présent règlement et aux lois, règles, ordonnances, ordres et règlements en vigueur des gouvernements provincial et fédéral.

#### 11. PERSONNE AYANT UNE PLACE D'AFFAIRES SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU SITE

Une personne ayant une place d'affaires située à l'intérieur du site où se déroule un événement est autorisée à y tenir des activités de vente, aux conditions suivantes :

- a) Elle a demandé et obtenu un permis conformément au présent règlement;
- b) Elle doit exercer les activités autorisées par le règlement;
- c) Les biens ou services qu'elle vend ou offre en vente dans la rue ou sur la place publique doivent être les mêmes que ceux qu'elle vend habituellement à l'intérieur de sa place d'affaires;
- d) Elle doit exercer ses activités de façon civilisée en demeurant poli avec le public et en ne faisant jamais de la vente sous pression ou de manière agressive;
- e) Sous réserve du paragraphe f) du présent article, elle doit occuper la partie de la rue ou de la place publique qui lui est attribuée par la personne responsable de l'événement;

- f) Le cas échéant, le propriétaire, le locataire ou l'occupant dont la place d'affaires est située au rez-de-chaussée d'un immeuble a priorité quant à l'occupation de la partie de la rue ou de la place publique comprise dans le prolongement des limites de la façade de cet immeuble. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant dont la place d'affaires est située au premier étage dudit immeuble doit occuper la partie de la rue ou de la place publique qui lui est attribuée par la personne responsable de l'événement;
- g) Elle doit afficher le permis pendant toute sa durée de validité à un endroit apparent sur la façade d'une table ou d'un chapiteau d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément;
- h) Elle doit laisser libre de tout obstacle à la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, un passage d'une largeur minimale de 1,5 mètre calculée à partir de la ligne avant d'un terrain jusqu'au dos d'un trottoir ou de la bordure d'une rue;
- i) À l'exception de l'ancrage au sol d'un chapiteau, le cas échéant, le trottoir doit être maintenu libre de toute obstruction, et ce, chaque jour à compter de 1 h jusqu'à 7 h;
- j) Le cas échéant, les issues de l'immeuble qu'elle loue, occupe ou qui lui appartient ne doivent jamais être obstruées;
- k) Elle doit laisser libre de toute obstruction et accessible en tout temps aux véhicules d'urgence, aux véhicules des services de la Ville et à la circulation des piétons, un couloir d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une hauteur minimale de 5 mètres au centre de la rue;
- l) Un espace libre constitué d'un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de cette borne. Cependant, dans certaines circonstances, ce rayon peut être augmenté en fonction des besoins du Service de sécurité incendie;
- m) Aucune installation de structure n'est autorisée, à l'exception d'un chapiteau. Le cas échéant, l'installation d'un chapiteau doit respecter les exigences édictées à l'article 12;
- n) Elle doit respecter, avec diligence et à ses frais, l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement, à tout autre règlement de la Ville applicable et non incompatible avec le présent règlement et aux lois, règles, ordonnances, ordres et règlements en vigueur des gouvernements provincial et fédéral.

## 12. CHAPITEAUX, TABLES ET CHAISES

Le titulaire d'un permis est autorisé à installer un chapiteau au plus tôt 12 heures avant le début de l'événement, et ce, conformément aux normes édictées à la section 2.9 du Code national de prévention des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le chapiteau doit être conforme aux normes suivantes :

- a) Les éléments structuraux du chapiteau (poteaux, cordages, sangles, ancrages et autres) doivent être solidement fixés au sol et doivent être installés conformément aux instructions du fabricant;
- b) Le mode d'ancrage au sol doit être fait pour ne pas causer de dommages à la rue ou à la place publique;
- c) Le chapiteau doit mesurer au maximum 10 mètres de largeur par 10 mètres de profondeur;
- d) Le chapiteau ne doit pas dépasser les limites indiquées par le Service de sécurité incendie sur la rue ou la place publique;
- e) Le cas échéant, l'installation électrique doit être bien entretenue et utilisée en toute

sécurité. L'installation électrique portative ne doit pas présenter un risque d'incendie. Le public ne doit pas avoir accès aux installations et équipements électriques, y compris les fusibles et les commutateurs. Là où le public circule, les câbles non aériens doivent être recouverts par des protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés ou qu'ils causent des dommages aux tiers;

- f) Il est interdit d'utiliser un abri d'auto, un parasol, une bâche, une toile de plastique, un tissu, une pellicule ou tout autre matériel de recouvrement de même type;
- g) Il est interdit de fumer, d'utiliser des dispositifs à flamme nue ou un équipement de cuisson ou un appareil à combustion à l'intérieur d'un chapiteau.

### 13. ENSEIGNE

Le titulaire d'un permis peut installer une enseigne se rapportant à ses activités de vente, à condition qu'elle soit sur la façade d'une table ou d'un chapiteau. Toute enseigne installée à tout autre endroit est prohibée.

L'enseigne ne doit pas excéder la superficie maximale d'un mètre carré.

### 14. REMISE EN ÉTAT

Le titulaire d'un permis doit démanteler son chapiteau, nettoyer et remettre dans son état original la partie de la rue ou de la place publique qu'il a occupée, au plus tard à 11 h le jour suivant la fin de l'événement.

### 15. RESPONSABILITÉS DU TITULAIRE D'UN PERMIS

Toute occupation de la rue ou de la place publique autorisée par un permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tous dommages aux biens et aux personnes résultant de son occupation, prenne fait et cause pour la Ville et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le titulaire d'un permis est responsable à l'égard de tout dommage causé à la rue, à la place publique ou au mobilier urbain par tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ses activités de vente et à l'installation, au maintien et au démantèlement d'un chapiteau.

## CHAPITRE 3 INFRACTIONS

### 16. FAUSSES DÉCLARATIONS

Constitue une infraction au présent règlement :

- a) Le fait de soumettre une demande de permis qui comporte des informations fausses ou de nature à induire en erreur;
- b) Le fait de faire de fausses déclarations à l'autorité compétente.

### 17. VENTE PROHIBÉE DE CERTAINS BIENS

La vente, l'offre en vente, l'exposition ou la distribution de pipe ou autre instrument conçu pour consommer de la drogue, de pétard à mèche, de feu d'artifice, de produit de contrefaçon, de couteau ou de toute arme ou imitation d'arme est interdite.

### 18. INTERDICTION DE LOUER UNE PARTIE DE LA RUE OU DE LA PLACE PUBLIQUE

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un immeuble situé à

l'intérieur du site où se déroule l'événement de louer ou permettre l'utilisation à quiconque d'une partie de la rue ou de la place publique.

#### 19. INTERDICTION DE DONNER ACCÈS AU SITE

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un immeuble à partir duquel il est possible d'accéder au site de l'événement, ne peut permettre à une personne d'entrer sur ledit terrain ou dans ledit immeuble dans le but d'accéder au site afin d'y tenir des activités de vente, si cette dernière ne possède pas le permis requis au présent règlement.

### CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

#### 20. POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et est autorisée à appliquer les dispositions de ce dernier, à ces fins elle peut notamment :

- a) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble, chapiteau ou autre installation pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- b) Remettre un avis au titulaire d'un permis lui indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation de la rue ou de la place publique conforme au présent règlement et un délai pour ce faire au-delà duquel elle apportera les correctifs requis;
- c) Remettre un avis ou une directive au titulaire d'un permis de manière à promouvoir la sécurité incendie ou maximiser la sécurité d'un chapiteau;
- d) Donner tout ordre ou directive pour la protection et le maintien de l'ordre et la protection du public sur la rue ou la place publique;
- e) Exiger le démantèlement de tout chapiteau, structure ou autre installation ne respectant pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- f) Enlever ou exiger l'enlèvement de toute obstruction à la circulation et de toute enseigne ne respectant pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- g) Émettre un constat d'infraction pour toute infraction relative à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
- h) Accomplir toute autre mesure utile pour la mise à exécution du présent règlement.

Aux fins de l'application du premier alinéa, le titulaire d'un permis, son employé ou son représentant, ou tout propriétaire, locataire ou occupant d'une place d'affaires doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui permettre l'accès et répondre à ses questions.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, de résister, de provoquer, d'injurier, de molester, de diffamer, de tenir des propos blessants, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent règlement ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

#### 21. AMENDES

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES**

### **22. DROIT ACQUIS**

L'obtention d'un permis émis en vertu du présent règlement ne confère aucun droit acquis.

### **23. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Serge Péloquin, maire

---

René Chevalier, greffier